



## Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

---

### Ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée\* (OTVA)

du 27 novembre 2009 (RO 2009 6743; RS 641.201)

*Art. 26, 47, al. 5, et 94, titre*

#### Au lieu de:

**Art. 26** Prestations fournies à des personnes proches  
(art. 18, al. 1, LTVA)

La fourniture de prestations à des personnes proches est considérée comme un rapport de prestations. Le calcul est régi par l'art. 24, al. 2, LTVA.

**Art. 47** Prestations au personnel  
(art. 24 LTVA)

<sup>5</sup> Les al. 2 à 4 s'appliquent, qu'il s'agisse de personnes proches au sens de l'art. 3, let. h, LTVA ou non.

**Art. 94** Prestations fournies à des personnes proches et au personnel  
(art. 37, al. 1 à 4, LTVA)

#### Lire:

**Art. 26** Prestations fournies à des personnes étroitement liées  
(art. 18, al. 1, LTVA)

La fourniture de prestations à des personnes étroitement liées est considérée comme un rapport de prestations. Le calcul est régi par l'art. 24, al. 2, LTVA.

\* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

**Art. 47** Prestations au personnel

(art. 24 LTVA)

<sup>5</sup> Les al. 2 à 4 s'appliquent, qu'il s'agisse de personnes étroitement liées au sens de l'art. 3, let. h, LTVA ou non.

**Art. 94** Prestations fournies à des personnes étroitement liées et au personnel

(art. 37, al. 1 à 4, LTVA)

12 décembre 2017

Chancellerie fédérale